ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 28 mars 2025

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 28 mars 2025

N°23/*Subventions aux associations*

Association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel - Attribution d'une subvention et autorisation de signature de la convention de financement

Le vendredi 28 mars 2025, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 14 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Djida DJALLALI-TECHTACH.

Secrétaire : M. Allaoui HALIDI

Présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Myriam KASSA, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Jean-Louis MARSAC, Mme Lilia GILLES, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Faouzi BRIKH par M. Allaoui HALIDI, M. Mohamed ANAJJAR par M. Sori DEMBELE, M. Bankaly KABA par M. Jean-Pierre IBORRA

Absents excusés : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Hervé ZILBER, Mme Virginie SALIBA

Absent :

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget 2025 prévoit dans différents chapitres des ouvertures de crédits permettant le vote de subventions aux associations locales. Elle précise que les subventions versées aux associations sont déterminées chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville et qu'elles sont notifiées aux associations après le vote du Conseil Municipal.

Madame la Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, prévoit la signature de conventions à passer avec les associations qui reçoivent une subvention dépassant un seuil défini, par décret, à 23 000 €.
Ces conventions définissent l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions attribuées ainsi que les obligations de contrôle qui découlent de l'utilisation des fonds publics.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat) « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la

souscription d'un contrat d'engagement républicain :
1°A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
2°A ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République;
3°A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à verser, à l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel, une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025, d'un montant de 8 500 € et de conventionner avec l'association susvisée afin de prévoir les modalités de versement de ladite subvention et la mise à disposition de locaux estimée pour 2025 à 50 110 €.

Madame la Maire entendue,
Le Conseil Municipal en ayant délibéré
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la proposition de convention de financement avec l'association,
VU l'avis favorable de la Commission Culture - Sport - Politique de la ville du 6 mars 2025,
VU l'avis favorable de la Commission Finances du 10 mars 2025,

DECIDE d'attribuer à l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel, une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025, d'un montant de 8 500 €.

DIT que la notification de la subvention à l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel précisera son affectation, et les pièces nécessaires à fournir pour justifier de son emploi.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de financement ci-annexée avec l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel.

CHARGE Madame la Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

Le Secrétaire de séance,
M. Allaoui HALIDI

Madame la Maire,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : 08 AVR 2025
Transmission en Sous-préfecture le : 08 AVR 2025

ville de Villiers-le-bel

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
28 MARS 2025
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

Convention de financement

Entre :

La Ville de Villiers-le-Bel représentée par Madame la Maire, Djida DJALLALI-TECHTACH, autorisée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2025, dénommée « La Ville » dans la présente convention,

Et :

L'Association **Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 28 rue du Champ Bacon – 95400 Villiers-le-Bel, représentée par son **Président M. Jean Pierre RENAUD**, autorisé à cet effet par délibération de son Conseil d'administration en date du 29 novembre 2024, dénommée « l'Association » dans la présente convention.
N° Siret : 32942728000014. N° RNA : W952000813

PREAMBULE

La Ville de Villiers-le-Bel considère que les valeurs éducatives et sociales du sport permettent non seulement de promouvoir l'identité et le développement personnel, mais également de favoriser l'inclusion sociale tout comme le sport fait partie intégrante de l'éducation formelle et informelle (tolérance, solidarité, fair-play dans un cadre multiculturel …).

C'est notamment dans le cadre de cette mission, que la Ville considère d'intérêt général, qu'elle s'engage à soutenir financièrement les associations sportives locales dès lors que celles-ci diffuseront les valeurs véhiculées par le sport.

L'Association « Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel » s'engage autour des objectifs suivants :

- Accueillir dans les meilleures conditions les adhérents,
- Contribuer par des initiatives à l'animation de la collectivité,
- Mettre en œuvre des actions favorisant la citoyenneté et la cohésion par le sport,
- Contribuer à la formation initiale des jeunes et à la détection des futures élites,
- Respecter les installations sportives mises à disposition y compris vestiaires et douches utilisées dans le respect de l'environnement,
- Être un acteur ancré durablement sur la ville dans un souci de partenariat local et de cohésion sociale,
- Avoir au sein de la Compagnie un encadrement de bonne qualité avec des éducateurs qualifiés,
- Enseigner l'arbitrage,
- Développer la pratique sportive féminine et pérenniser cette action,
- Véhiculer une bonne image de la Compagnie, représentant notre ville, à travers nos divers déplacements départementaux, régionaux et nationaux ; ainsi qu'auprès des instances institutionnelles et fédérales,
- Favoriser l'accès à l'ensemble des jeunes joueurs de la ville dans la limite des structures proposées,
- Respecter les règles du tir à l'arc au sein de la Compagnie et envers les adversaires lors des différentes compétitions et manifestations,
- Respecter le personnel et les équipements sportifs mis à disposition par la ville.

Par ailleurs, afin que l'association puisse mener à bien ces objectifs, la ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention ainsi que de versement de la subvention allouée.

La convention a également pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties.

TITRE II - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville alloue une subvention annuelle destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'Association et à soutenir financièrement la réalisation de ses activités et des objectifs définis au préambule de la présente convention.
Cette subvention est déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville et elle sera notifiée à l'Association après le vote du conseil municipal.

Pour l'année 2025, cette subvention est fixée à 8 500 € au titre de la subvention de fonctionnement.

Le paiement de cette subvention s'opérera en 1 versement. La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La ville prête également à l'association par convention « de prêt à usage » signée le 1 mars 2008, à titre gratuit et précaire, les locaux et/ou installations suivantes pour la saison sportive pour une durée de 18 ans soit jusqu'au 1 mars 2026 :
* un terrain de tir à l'arc situé sur la parcelle AO63 (28 rue du Champs Bacon), selon le planning d'activité de l'association,
* un club house situé sur la parcelle AO63 (28 rue du Champs Bacon),
Ce prêt est valorisé, pour l'année 2025, pour la somme de 50 110 € environ.

TITRE III - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Art 1 - Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Art 2 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, les documents suivants :

* Une copie certifiée des comptes du dernier exercice clos.
* Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
* Un rapport annuel d'activité, faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville.
* Tout autre document demandé par la Ville.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents permettant à la ville de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics.

Art 3 - Autres engagements

L'Association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et repris en annexe de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage par ailleurs à valoriser l'image de la ville, en faisant figurer le logo de la ville sur tous les documents officiels qu'elle émettra à des tiers extérieurs au club ainsi que, le cas échéant, sur son site internet lorsqu'elle mentionne ses partenaires officiels.

Lors des manifestations sportives qu'elle organise, elle s'engage à faire figurer le nom et le logo de la ville sur les panneaux, programmes, éventuellement équipements, etc. et à mentionner oralement l'intervention financière de la ville.

Art 4 - Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association sera tenue de s'acquitter des divers impôts, taxes et redevances dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour l'année 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Art 2 - Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention par l'une des parties est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Art 3 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution et en cas de retard (significatif) pris dans l'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-

ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention.
La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.
La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté valant mise en demeure et restée sans effet.
La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Ville de la mise en demeure.
La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'Association de la mise en demeure.
En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra d'une part reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis ; et d'autre part restituer les moyens (locaux, matériels…) mis à disposition.

Art 5 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Art 6 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Cergy- Pontoise

Fait à Villiers-le-Bel
Le.....

Le Président de l'Association

Pour la Ville de Villiers-le-Bel
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

Annexe à la convention de financement avec l'ASSOCIATION

Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

****

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Villiers-le-Bel, le ……..……..

NOM et PRÉNOM du président de l'association: ……..……..

SIGNATURE